

Convention de mise à disposition structure sportive Salle de « Boxe »

Mairie de Graulhet – Agglomération Gaillac-Graulhet
Crèche Les petits Dadou's

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, sise Place Elie Théophile, 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date 27 juillet 2020, ci-après désignée « la Commune »,

La crèche Les petits Dadou's, sise Place Henri Dunant - 81300 Graulhet, représenté par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire n°217-2020 en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020 et portant délégation du Conseil au Président, ci-après désignée « La structure »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Graulhet décide de soutenir la crèche Les petits Dadou's dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition la salle de « boxe » ci-après désigné, qui lui appartient. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêts général.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

La commune de Graulhet met à la disposition de la crèche Les petits Dadou's, la salle de « boxe » située dans le complexe Robert PRIMAULT 81 300, Graulhet, dont elle est propriétaire.

Les créneaux d'occupation sont les suivants :

Tous les mardis de 10h00 à 12h00

La crèche a en sa possession un trousseau de clés comprenant :

- 1 clé de l'entrée principale du complexe Robert PRIMAULT
- 1 clé de la salle de « boxe »

La crèche s'engage à ne pas reproduire les clés du complexe PRIMAULT et de la salle de « boxe » et à informer immédiatement la commune en cas de la perte ou vol du trousseau.

Le cas échéant, la crèche prendra en charge les frais du renouvellement des serrures et des clés.

Le club de boxe reste cependant prioritaire pour l'occupation de leur salle lors de leurs diverses manifestations.

ARTICLE 3 : Destination / occupation des locaux

La crèche Les petits Dadou's s'engage à utiliser la salle mise à sa disposition à usage non exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 4 : Engagements de la crèche les petits Dadou's

La jouissance de la structure mise à disposition de la crèche Les petits Dadou's implique le maintien en bon état d'entretien de celle-ci, à la charge de celle-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette crèche, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière. La structure s'engage notamment :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au bailleur. Pour toute modification qui serait nécessaire, l'occupant s'adressera au bailleur afin d'en obtenir réalisation et/ou autorisation d'en effectuer la réalisation.
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.
- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.
- A effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal de l'immeuble loué et de ses équipements privés,
- Se conformer au protocole sanitaire mis en place par nos services.

Sans que l'énumération soit limitative, les parties décident d'un commun accord que l'obligation d'entretien et de réparations locatives concerne les éléments énumérés sur la liste du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la crèche Les petits Dadou's pour quelque cause que ce soit, et par la destruction de la salle de « boxe » par cas fortuit ou de force majeure.

En outre chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Cette mise à disposition est ajustable et/ou susceptible d'être interrompue à tout moment, par l'envoi d'un mail, selon l'évolution de la situation sanitaire et des besoins de la commune.

ARTICLE 10 : Litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Graulhet,

Le 29/12/2023

Le Maire de Graulhet,

Blaise AZNAR



Le Président de l'agglomération Gaillac-Graulhet

Paul SALVADOR

P/O Louise
[Signature]

ARTICLE 5 : Clauses financières

Compte tenu de l'intérêt du projet du bénéficiaire pour la collectivité, la présente autorisation d'occupation est réalisée à titre gracieux.

Les frais de fonctionnement (eau/EDF) sont pris en charge par la Mairie.

L'entretien de la salle est pris en charge par l'association.

ARTICLE 6 : Assurances - responsabilités

La salle est assurée par la commune en qualité de propriétaire et par la crèche Les petits Dadou's en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation de la structure, le centre reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du centre nautique mise à sa disposition, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

La crèche Les petits Dadou's fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans ce lieu.

La crèche Les petits Dadou's sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La crèche Les petits Dadou's répondra des dégradations causées à la structure mise à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés.

ARTICLE 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation de la salle, la crèche Les petits Dadou's reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité engagé,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation de la salle de « boxe » mise à disposition, la crèche Les petits Dadou's s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A bien remettre en place le mobilier utilisé,
- A vérifier lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

ARTICLE 8 : Durée - Renouvellement

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'1 an, acceptée et prendra effet rétroactivement à compter du 03 octobre 2023 pour se terminer le 02 octobre 2024.